



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 8679

Texte de la question

M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application de l'article D. 355-1 du code de la sécurité sociale par les caisses régionales d'assurance maladie. En région Bourgogne-Franche-Comté, plusieurs anomalies concernant les conditions de calcul des pensions de réversion pour les bénéficiaires de la majoration de 10 % pour enfants (MPE) ont été relevées. En effet, il semblerait que certaines caisses régionales d'assurance maladie s'appuient sur des circulaires internes de la caisse nationale d'assurance vieillesse pour effectuer leurs calculs. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si, en utilisant une telle procédure, il n'y a pas violation du code de la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Jusqu'à présent, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale était interprété comme prévoyant que la détermination des limites de cumul entre une pension de réversion et des avantages personnels de retraite s'applique sur le montant de la pension de réversion établi après prise en compte de la majoration pour enfants lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé trois enfants. L'exclusion de la majoration pour enfants du montant de la pension de réversion calculé pour l'application des limites de cumul aurait pour effet de permettre de dépasser le montant limite du cumul. Il est exact que différents arrêts de la Cour de cassation mettent en cause cette interprétation des textes. Une analyse approfondie des conséquences juridiques et financières de ces arrêts est en cours au sein des services ministériels.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8679

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 juin 1998

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 148

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3777